



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau de la réglementation  
et des élections

## ARRETÉ

**Arrêté préfectoral portant prorogation du délai de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale de la Société MW Recyclage pour un projet d'exploitation d'un bâtiment industriel, sur le territoire de la commune de Sevrey (71)**

N° *DCL-BRENV-2023-09-4*

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.181-41 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 14 décembre 2021 par la société MW Recyclage pour un projet d'exploitation d'un bâtiment industriel sur le territoire de la commune de Sevrey (71),

Vu le courrier du 26 septembre 2022 du préfet de Saône-et-Loire informant la société MW Recyclage de la fin de la phase d'examen lui demandant notamment de prendre l'attache de l'aménageur de la zone d'implantation afin de convenir des conditions de rejets des eaux pluviales dans son réseau pluvial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2022-290-2 du 17 octobre 2022 prescrivant une enquête publique du mercredi 9 novembre 2022 au lundi 12 décembre ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur parvenus en préfecture le 21 décembre 2022 et transmis au pétitionnaire le même jour en application de l'article R.123-21 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet doit, en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, statuer dans un délai de 3 mois à compter du jour de l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire, soit avant le 21 mars 2021 ;

Considérant qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, conformément aux dispositions de ce même article, peut proroger par arrêté motivé ce délai dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord ;

Considérant que ce délai nécessite d'être prorogé de 2 mois compte tenu qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour finaliser l'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et convoquer le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Prorogation délai phase de décision

Le délai visé à l'article R.181-41 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société MW Recyclage, est prorogé de 2 mois.

### ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société **MW Recyclage**.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

### ARTICLE 3 - Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

La Secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Mâcon, le

**20 MARS 2023**

Le préfet

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON